

PROPOSITIONS DE L'AMRF	REPRISES DANS PPL SENAT (Texte n° 263 de Mme Françoise GATEL)	REPRISES DANS PPL ASSEMBLEE NATIONALE (Texte n°2151 portant réforme du statut de l' élu local)	POINTS NON REPRIS + REMARQUES
VISIBILITE ET SOLENNITE DU MANDAT			
1 – En début de mandat, instaurer une cérémonie officielle de prestation de serment de chaque maire devant le tribunal.	L'article 23 de la PPL du Sénat intègre une référence aux valeurs de la République dans la Charte de l' élu loca et prévoit que le maire nouvellement élu devra s'engager publiquement à respecter ces valeurs.	"Afin de solenniser l'entrée en fonctions des exécutifs locaux" (dit l'exposé des motifs), la PPL de l'AN prévoit que le maire nouvellement élu donne lecture de la charte de l' élu local devant l'organe délibérant et s'engage publiquement à la respecter. Le contenu même de cette charte est modifié et intègre désormais le respect des valeurs de la République.	L'AMRF demande une cérémonie officielle pour conférer de la solennité à la prise de fonction d'un élu de la République. L'AN et le Sénat proposent uniquement que, lors de la lecture de la Charte de l' élu local, le maire s'engage publiquement à en respecter les principes (impartialité, diligence, dignité, etc.). A noter que les élus locaux auront une contrainte en plus : ils devront déclarer au référent déontologue les dons, avantages et invitations à un événement sportif ou culturel d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié à raison de leur mandat.
2 – Créer un Titre spécial sur le Statut de l' élu dans le Code du Travail et dans le CGCT.		L'article 1 de la PPL de l'Assemblée Nationale prévoit de consacrer un titre du Code Général des Collectivités Territoriales au Statut de l' élu.	Pas de codification spécifique dans le Code du travail.
ARTICULATION MANDAT-VIE PROFESSIONNELLE			
3 – Augmenter le volume des droits d'absence, pour correspondre à la réalité de l'inflation des réunions.	L'article de la PPL du Sénat porte de 10 à 20 jours le nombre maximum de jours d'autorisation d'absence dont peuvent bénéficier les <u>candidats</u> à une élection locale + la PPL du Sénat prévoit de favoriser la visioconférence : "Le maire peut décider que les réunions des commissions (municipales) se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence."	L'article 3 de la PPL de l'AN augmente le crédit d'heures dont disposent les maires des communes de moins de 10 000 habitants (il est porté à 3,5 fois à 4 fois la durée hebdomadaire légale du travail. + L'article 6 porte, de 10 à 20, le nombre de jours d'autorisations d'absence dont bénéficie tout <u>candidat</u> à une élection locale.	Seule la PPL de l'AN augmente le crédit d'heures des maires ruraux.
4 – Élargir le champ des droits d'absence (revoir la liste des réunions ouvrant un droit d'absence).	L'article 9 de la PPL du Sénat étend les autorisations d'absence pour les maires aux : cérémonies publiques + pour la participation aux réunions rendues nécessaires à l'élaboration de certains documents stratégiques au niveau intercommunal (SCoT, PLUi, PLH, PCAET...). Il permet une dérogation au régime déclaratif préalable lorsque le maire est confronté à une situation de crise ou d'urgence. L'article 9 augmente également le plafond du remboursement par la commune, ouvert aux conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction, des pertes de revenus qu'ils subissent en raison des autorisations légales d'absence rendues nécessaires pour participer aux travaux de leur collectivité.		Seule la PPL de l'AN élargie le champ des autorisations d'absence.
5 – Assimiler systématiquement ce temps d'absence légale à du « temps de travail effectif » pour tous les avantages sociaux qui sont ouverts (primes, RTT, tickets restau...).		Sur un sujet parallèle : l'article 10 de la PPL du Sénat permet aux maires et adjoints salariés qui font usage du droit à suspension de leur contrat de travail (pour se consacrer à l'exercice de leur mandat) de faire valoir la durée de leurs fonctions d' élu, dans la limite de deux mandats consécutifs, pour la détermination de leurs droits à congés payés s'ils restent dans leur entreprise ou, s'ils sont licenciés, pour le calcul de l'ancienneté requise pour la détermination de la durée du préavis de licenciement et de l'indemnité associée.	Aucune reprise de cette proposition AMRF.
6 – Inscrire les élus municipaux sur la liste des « salariés protégés » dans le Code du travail		L'article 4 de la PPL de l'AN inscrit les élus locaux qui ont conservé leur emploi salarié en CDD ou en CDI sur la liste des salariés protégés par le code du travail (cette protection s'exerce pendant la durée du mandat).	Seule la PPL de l'AN inscrit les élus locaux sur la liste des salariés protégés (ce qui les protègent davantage en cas de licenciement, notamment).
7 - Conduire une réflexion spécifique sur les freins à l'engagement des femmes.	L'article 16 de la PPL du Sénat prévoit le remboursement par la commune des frais de garde d'enfant pour le maire et les adjoints pour les frais engagés "en raison de leur participation aux activités liées à l'exercice de leur mandat".	La PPL de l'AN codifie les dispositions visant à se faire rembourser les frais de garde et rend leur connaissance plus accessible.	
VALORISER LA PRESENCE D'UN ELU AU SEIN D'UNE ENTREPRISE			
8 – Créer un label "entreprise citoyenne" qui récompenserait les structures embauchant des élus	L'article 10 de la PPL du Sénat créé un label « Employeur partenaire de la démocratie locale » destiné aux entreprises employant des élus locaux, afin de les récompenser et de reconnaître leur engagement. L'attribution de ce label ouvrirait notamment aux entreprises concernées le bénéfice d'une réduction d'impôt au titre du mécénat lorsqu'elles rémunèrent les temps d'absence octroyés aux élus pour se consacrer aux activités liées à l'exercice de leur mandat.	Rien dans la PPL de l'AN (alors que la proposition n°28 du rapport "Spillebout-Jumel précédent la PPL proposait de : créer un label « Entreprise citoyenne » qui récompenserait les entreprises qui des élus locaux dans leur effectif.)	

<p>9 – Créer une démarche d'information officielle des entreprises qui comptent au moins un maire ou adjoint dans leur effectif, par un courrier du Préfet rappelant le rôle central des élus municipaux et leurs droits.</p>		<p>Rien dans la PPL de l'AN (alors que la proposition n° 26 du rapport "Spillebout-Jumel" précèdent la PPL proposait d'instaurer une démarche d'information officielle des entreprises qui ont dans leur effectif un maire ou un adjoint au maire, par un courrier du préfet rappelant le rôle essentiel des élus municipaux et leurs droits."!)</p>	
<p>MESURES D'AJUSTEMENT DIVERSES</p>			
<p>10 – Distinguer entre arrêt maladie et document médical autorisant exercice du mandat.</p>	<p>L'article 17 de la PPL du Sénat assouplit les conditions dans lesquelles les élus locaux peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat durant leur congé maladie, en cumulant indemnités journalières et indemnités de fonction. Il ouvre cette faculté aux élus, à la double condition qu'ils soient volontaires pour continuer à exercer leurs fonctions et qu'ils n'aient reçu aucune contre-indication d'ordre médical. Il étend cette mesure aux cas dans lesquels les élus sollicitent leur droit au congé maternité ou paternité.</p>		<p>La PPL du Sénat rendrait obsolète la demande AMRF (plus besoin de 2 documents, car il n'y aurait plus de mention spécifique sur l'arrêt de travail)</p>
<p>11 – Modifier la dénomination sous laquelle apparaissent les heures d'absence d'un élu sur son bulletin de salaire</p>			
<p>12 – Reconnaître que le maire a deux fonctions, dont l'une est d'être représentant de l'Etat dans sa commune, par le versement d'une somme forfaitaire au maire chaque mois, financée par l'Etat</p>	<p>L'article 4 de la PPL du Sénat sur le statut de l'élu propose : la remise au Parlement d'un rapport sur les coûts pesant sur les communes et liées aux missions exercées par les maires au nom de l'Etat + Cette estimation conduira à la création d'une contribution de l'Etat visant à compenser l'activité des maires agissant pour le compte de l'Etat.</p>		
<p>13 – Lorsque la population de la commune augmente en cours de mandat : permettre, à la demande du maire, le changement de strate de référence pour la détermination du taux maximal des indemnités de fonction de maire.</p>			<p>Aucune des deux PPL sur le Statut de l'élu n'évoquent ce sujet relevant du fonctionnement du conseil municipal.</p>
<p>14 – Revoir le principe de l' « enveloppe indemnitaire globale ».</p>	<p>L'article 2 de la PPL du Sénat propose de modifier le mode de calcul de l'enveloppe indemnitaire. Cet article 2 fixe les indemnités d'adjoints au plus haut taux (sauf délibération contraire du conseil municipal). De plus, la PPL prévoit que le "montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner", augmenté le cas échéant s'il y a des nominations supplémentaires prévues par la loi.</p>		
<p>15 – Exclure les indemnités de fonction des revenus pris en compte pour attribuer des prestations sociales (pension d'invalidité, bourse étudiante, etc.).</p>	<p>Dans la PPL du Sénat : plusieurs dispositions sur les élus en situation de handicap, mais pas sur ce point.</p>	<p>La PPL de l'AN prévoit que le chapitre II du statut de l'élu local comprend une section consacrée aux élus en situation de handicap. Le droit à prise en charge des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, est étendu aux réunions préparatoires à celles des organes officiels de la collectivité ou de l'EPCI et le plafond de remboursement ne peut être inférieur au salaire minimum de croissance (article L.122-11) (propositions n° 32 et 33). + principe de la prise en charge par la collectivité et, le cas échéant, l'EPCI l'aménagement du poste de travail de l'élu en situation de handicap, y compris à son domicile (proposition n° 34).</p>	<p>Rien sur la prise en compte des indemnités de fonction au même titre qu'en importe quel autre revenu par les administrations, pour déterminer les revenus d'une personne (donnant accès à l'Allocation Adulte Handicapé, par exemple).</p>
<p>16 - Entamer la négociation sur un plancher d'indemnités pour le maire et les adjoints (quel que soit le nombre d'habitants), avec un financement supplémentaire de l'Etat.</p>		<p>L'article 1er de la PPL de l'Assemblée Nationale prévoit que : Tout élu d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI à fiscalité propre doit désormais disposer d'une indemnité de fonction minimale, dénommée « indemnité d'engagement citoyen » (article L. 1122-3). Le montant de cette indemnité, qui varie selon la population de la collectivité ou de l'EPCI, permet ainsi, par exemple, à un conseiller municipal d'une commune de moins de 1 000 habitants d'avoir l'assurance de percevoir une indemnité correspondant à 1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (40,85 euros), la collectivité pouvant toujours accorder par délibération une indemnité supérieure à concurrence de 6 % de l'indice de référence (soit 245,15 euros). Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les dépenses résultant du versement de la part de l'indemnité de fonction correspondant à l'indemnité d'engagement citoyen font l'objet d'une compensation par l'État.</p>	<p>Dans la PPL de l'AN : il s'agit d'une indemnité minimale de TOUS les conseillers municipaux (AMRF demande : maire et adjoints) et qui dépend de la population (AMRF dit : quel que soit le nombre d'habitants).</p>
<p>17 – Reconnaître que le nombre d'habitants ne définit pas nécessairement la charge pesant sur les élus : prendre en compte d'autres critères pour déterminer l'indemnité.</p>			

<p>18 – Simplifier les modalités du remboursement de frais</p>	<p>L'article 5 de la PPL du Sénat améliorer la prise en charge par la collectivité des frais de transport engagés par les élus dans le cadre de leur mandat (rend obligatoire le remboursement + prévoit "Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État." (par la dotation particulière élulocal) + l'article 16 ouvre aux communes de moins de 3 500 habitants la possibilité de prendre en charge les de garde d'enfant ou d'assistance aux personnes âgées ou en situation de handicap de garde lorsqu'ils ont été engagés, par le maire et ses adjoints, en raison leur participation aux activités liées à l'exercice de leur mandat : "Les modalités et critères de remboursement sont fixés par délibération du conseil municipal. ». La PPL</p>		<p>La proposition AMRF était de fixer une délibération pour l'année, avec un montant maximum, et non à chaque remboursement (ce qui est faisable si c'est la commune qui délibère sur les modalités de remboursement).</p>
<p>19 - Octroyer une bonification des trimestres de retraite pour les maires et adjoints des communes de moins de 3500 hab.</p>	<p>L'article 3 de la PPL du Sénat prévoit une bonification d'un trimestre par mandat complet pour "les assurés ayant exercé les fonctions d' élu local" (si je comprends bien, cela concerne indifféremment : maire, adjoint, conseiller);</p>	<p>Rien dans la PPL de l'AN sur ce point (alors que le rapport "Spillebout-Jumel, précédent cette PPL, avait une proposition n° 58 : "Accorder à tout chef d'exécutif local une bonification de deux trimestres au titre de l'assurance retraite pour chaque période, continue ou non, de six ans de fonctions exercées, et à tout adjoint une bonification d'un trimestre par période, continue ou non, de six ans d'exercice des fonctions".</p>	<p>L'AMRF demande une majoration de 2 trimestres pour tout mandat de maire effectué et majoration d'un trimestre pour tout mandat d'adjoint effectué</p>
<p>20 - Compenser la perte de cotisations associées des élus qui sont obligés de réduire leur temps de travail.</p>			<p>C'est à la commune de compenser en l'état actuel du des textes (et pas à l'Etat, comme le demande l'AMRF)</p>
<p>21 – Permettre aux anciens élus de bénéficier de la revalorisation prévue pour les pensions de retraite agricole.</p>	<p>L'article 3 de la PPL du Sénat exclut les montants des pensions de retraite de maire "de la base de calcul permettant d'établir ce dépassement."</p>		
<p>FORMATION</p>			
<p>22 – Faciliter l'accès à la formation des élus municipaux, au niveau financier et pratique, et étendre le champ de l'offre aux nouveaux enjeux.</p>	<p>L'article 14 de la PPL du Sénat prévoit d'ouvrir aux élus des communes de moins de 3 500 habitants les formations du CNFPT. Cet article permettrait également aux candidats à un mandat électif local de bénéficier des formations ouvertes aux élus locaux dans le cadre de leur compte personnel de formation.</p>	<p>La PPL de l'AN porte la durée maximale du congé de formation des élus, de 18 à 24 jours. Le plafond applicable à la compensation allouée aux élus qui font usage de leur droit à la formation est relevé à 3 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, contre 1,5 fois actuellement. La PPL élargit l'offre de formation des élus locaux (supprime la procédure d'agrément des organismes de formation par le CNFEL et permet à tout prestataire bénéficiaire de la certification de qualité de proposer des formations aux élus locaux). + Les conseillers municipaux de moins de 3 500 habitants peuvent accéder aux formations du CNFPT.</p>	
<p>23 – Faciliter l'accès de maires expérimentés à des emplois de formateur</p>			<p>Cette proposition ne relève pas nécessairement du législatif. A noter que l'article 11 de la PPL de l'AN permet aux anciens élus locaux souhaitant se reconverter dans la fonction publique de passer une épreuve d'admissibilité adaptée, à la condition de pouvoir se prévaloir d'une certification professionnelle au titre de la VAE liée aux emplois auxquels le concours donne accès.</p>
<p>24 – Étendre le Congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale aux formations à l'exercice d'un mandat local (y compris à des non élus).</p>	<p>L'article 15 de la PPL du Sénat vise à porter à vingt-quatre jours, contre dix-huit aujourd'hui, la durée maximale du congé de formation des élus.</p>	<p>La durée maximale du congé de formation des élus, actuellement de dix-huit jours, est portée à vingt-quatre jours</p>	<p>L'AMRF propose que ce soit le Congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale qui soit étendu aux formations à l'exercice d'un mandat local.</p>
<p>25 - Favoriser la mise en place d'une période de formation en début de mandat de maire, notamment sur les missions d'agent de l'Etat (état civil, élections, école...), avec maintien de salaire par l'employeur (CFESES) et prise en charge du coût de la formation par l'Etat ou le DIF.</p>	<p>La PPL du Sénat indique dans son exposé des motifs (mais pas d'article) : "une fiche synthétique, élaborée et diffusée (notamment via Internet) par la direction générale des collectivités locales (DGCL) à l'attention de l'ensemble des élus locaux." et "pourrait être systématisée l'organisation d'une formation de deux jours en début de mandat, afin de présenter aux nouveaux élus locaux leur rôle et leur rappeler leurs droits ainsi que leurs devoirs."</p>	<p>La PPL de l'AN instaure dans un article L. 1125-3 une session d'information obligatoire de deux jours que tout élu local est appelé à suivre au cours des trois premiers mois de son mandat. Cette session a vocation à donner aux élus locaux les informations dont ils ont besoin pour appréhender leurs fonctions,</p>	<p>La PPL Sénat prévoit une prise en charge par la DPEL uniquement pour les communes < 1000 habitants.</p>
<p>FLUIDITE DANS L'EXERCICE DU MANDAT</p>			
<p>26 - Reconnaître les spécificités du mandat d' élu municipal dans une commune rurale (moins d'aide administrative notamment), en liant le sujet à celui des secrétaires de Mairie.</p>			

27 - Faciliter le remplacement d'un poste d'adjoint en cas de vacance en cours de mandat, en permettant de déroger au principe de parité dans une commune de plus de 1000 habitants.			Aucune des deux PPL sur le Statut de l' élu n'évoquent ce sujet relevant du fonctionnement du conseil municipal.
+ Autre proposition (Ajout du Président) : Obligation de se déclarer en Mairie faite à tout nouvel habitant.			Aucune des deux PPL sur le Statut de l' élu n'évoquent ce sujet.
FACILITER L'APRES-MANDAT			
28 - Valoriser les acquis de l'expérience d'un mandat municipal	L'article 25 de la PPL du Sénat prévoit, pour tout maire ou adjoint dont le mandat arrive à expiration, de rendre automatique le bilan de compétence et la démarche de VAE. Si l'intéressé adresse sa demande de VAE au moins six mois avant la fin de son mandat, il obtiendra du jury compétent une réponse avant les prochaines élections. En outre, cet article propose l'instauration, en s'inspirant du dispositif existant pour les responsables syndicaux, d'un système de certification professionnelle destiné à améliorer la reconnaissance des compétences acquises par les élus locaux au cours de leur mandat.	La PPL de l'AN prévoit un nouvel article L. 1124-10 qui rappelle le droit des élus locaux de faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions selon les conditions de droit commun fixées par le code du travail.	
29 - Rendre éligible aux indemnités Pôle Emploi les élus ayant pris une disponibilité pendant le mandat et susceptibles d'être licenciés à leur retour dans l'entreprise.	L'article 26 de la PPL du Sénat étend d'abord le bénéfice de l'allocation différentielle de fin de mandat (ADFM) à tout maire d'une commune de 500 habitants ou plus et à tout adjoint d'une commune de 3500 habitants ou plus. Le même article rattache la gestion du fonds d'allocation des élus en fin de mandat (FAEFM) à France Travail et prévoit d'ouvrir aux anciens élus percevant l'ADFM le bénéfice d'un dispositif d'accompagnement sur le modèle des contrats de sécurisation professionnelle.	La PPL de l'AN étend le bénéfice de l'allocation différentielle de fin de mandat aux maires des communes d'au moins 500 habitants (contre 1 000 habitants aujourd'hui) et aux adjoints au maire des communes d'au moins 3 000 habitants. Sa gestion est confiée à France Travail à la place de la Caisse des dépôts et consignations. + Tout ancien élu local qui bénéficie de l'allocation peut bénéficier d'un parcours personnalisé de retour à l'emploi sous la forme d'un « contrat de sécurisation de l'engagement » conclu avec France Travail et permettant d'accéder à des mesures d'accompagnement similaires à celles offertes aux salariés en licenciement économique. + un nouvel article L. 1124-15 offre à tout élu local, même non membre de l'exécutif, la possibilité d'obtenir des droits au titre de l'assurance chômage pour le temps consacré à l'exercice de son mandat.	
SECURITE PHYSIQUE ET JURIDIQUE / RESPONSABILITE			
30 – Systématiser le contact Maire – Parquet.	Ce volet fait l'objet d'une autre PPL, visant à renforcer la sécurité des élus.		
31 - Renforcer l'arsenal législatif et les moyens effectifs alloués à la justice.	Ce volet fait l'objet d'une autre PPL, visant à renforcer la sécurité des élus.		
32 - Assurance : Allonger la prescription biennale pour permettre à un élu qui temporise une situation conflictuelle dans un premier temps, puis décide de porter plainte, d'être couvert au-delà de 2 ans.			Aspect non évoqué dans les textes sur les conditions d'exercice du mandat d' élu municipal.
33 - Entamer une réflexion sur la santé des élus (burn-out, risques médicaux accrus, etc.).			Aspect non évoqué dans les textes sur les conditions d'exercice du mandat d' élu municipal.
34 - Limiter la responsabilité pénale du maire en cas d'infraction non intentionnelle.	L'article 18 de la PPL du Sénat précise la notion de prise illégale d'intérêt (article 412-2 Code pénal) en introduisant la précision : « Un intérêt public ne peut constituer un intérêt au sens du présent alinéa. »	L'article 7 de la PPL de l'AN réforme la définition du conflit d'intérêts en supprimant l'interférence entre deux intérêts publics. Le conflit d'intérêts est défini comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »	
35 - Entamer une réflexion face aux difficultés des élus confrontés à des refus d'assurance pour la couverture des locaux et des biens utilisés pour l'exercice de leurs mandats.	En cours : mission lancée sur « l'assurabilité des collectivités territoriales » (Alain Chrétien)		Aspect non évoqué dans les textes sur les conditions d'exercice du mandat d' élu municipal.

Textes pris en compte ici : la PPL du Sénat portant création d'un statut de l' élu local (déposée par Françoise GATEL) et la PPL de l'Assemblée Nationale sur le Statut de l' élu local (déposée par les députés Violette SPILLEBOUT et Sébastien JUMEL).

	Proposition AMRF non reprise
	Proposition AMRF partiellement entendue
	Proposition AMRF totalement entendue
	Propositions faisant l'objet d'autre texte